



LES FONDS FUNÉRAIRES

Objet : Mise en service le 18 janvier 2021 du Registre gouvernemental des contrats d'arrangements funéraires préalables

À compter de cette date, les exploitants d'un cimetière religieux (dont les fabriques) auront de nouvelles obligations en vertu du règlement du Gouvernement du Québec sur le registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et des contrats d'achat préalable de sépulture. Ce registre concerne les montants versés à l'avance aux fabriques pour les sépultures (lot, creusage de fosse, inhumation, monuments, etc.).

En tant qu'exploitants d'un cimetière religieux, les fabriques seront tenues d'inscrire dans ce registre gouvernemental et de tenir à jour leurs contrats d'arrangements funéraires préalables, de consulter ce registre gouvernemental et de remettre une preuve de consultation à leurs clients avant de conclure des contrats d'arrangements funéraires. Cette consultation vise à vérifier si des contrats ont déjà été conclus pour la personne à qui les biens ou les services seraient destinés, et à assurer le respect des dernières volontés du défunt.

Si vous ne désirez pas ou ne pouvez pas vous soumettre à ces nouvelles directives gouvernementales, vous devez rembourser

les fonds funéraires que vous détenez présentement, fermer le compte bancaire dédié à cet effet et ne plus en accepter par la suite. Ou, alternativement, vous pouvez convertir les fonds funéraires en « prêts sans intérêts » avec l'autorisation de leurs propriétaires, mais sans précision sur leur éventuel usage et remboursables sur demande, et les transférer dans un compte bancaire identifié et réservé aux « prêts sans intérêts ». La succession pourra ensuite en disposer comme elle voudra au moment du décès, dont l'acquittement de frais funéraires ou le retrait pur et simple du montant concerné.

Vous trouverez sur le site de l'Office de Protection du Consommateur (OPC) la documentation à cet effet :
<https://www.opc.gouv.qc.ca/commerçant/secteur/service-funeraire/registre/>.

Pour toute question, vous pouvez écrire à inforegistre@opc.gouv.qc.ca. **Un document PDF de l'OPC, résumant vos obligations, est aussi disponible sur le site du diocèse de Rimouski :**
<http://www.diocèsesrimouski.com/adm/opc-cimetieres.pdf>

Yves-Marie Mélançon, v.é.
Chancelier



LA QUESTION DES CONTRATS DE CONCESSIONS DE LOTS DE CIMETIÈRE OU DE NICHES DE COLUMBARIUM

La semaine passée, j'ai abordé la question des **fonds funéraires des fabriques** relativement à la nouvelle réglementation du Gouvernement du Québec sur les arrangements préalables de services funéraires (voir *Le Relais* no 810, du 3 décembre 2020, p. 5) : le diocèse vous demande de les rembourser ou de les convertir en prêts sans intérêt.

Aujourd'hui, je veux aborder la question de la **concession de lots de cimetière ou de niches de columbarium par les fabriques**. Nous savons déjà que si une fabrique concède un lot de son cimetière par contrat, elle ne vend pas un morceau de terrain, mais elle concède un droit d'inhumer dans un lot déterminé. Toute concession de lot ou de niche est désormais considérée par les autorités gouvernementales comme un arrangements préalables de services funéraires.

Ce qui veut dire qu'à compter du 18 janvier 2021, le contrat de chaque **nouvelle** concession de lots de cimetière ou de niches de columbarium va devoir être enregistré dans le registre québécois des arrangements préalables de services funéraires, et ce, dans les 45 jours qui suivent la signature du contrat. Ceci **ne concerne pas**, pour le moment, les lots de cimetière ou de niches de columbarium concédés **avant** le 18 janvier 2021 : ils n'ont pas à être enregistrés présentement (nous reviendrons sur cette question ultérieurement). Chaque fabrique possédant un cimetière ou un columbarium devra donc avoir un compte *ClicSÉCUR Entreprise* sur le site Internet du Gouvernement du Québec où elle enregistrera chaque niche ou lot concédé à compter du 18 janvier 2021. Il y a des frais de 10 \$ à payer par carte de crédit pour chaque enregistrement de contrat d'une valeur de moins de 1000 \$ et de 30 \$ pour un contrat de plus de 1000 \$... Voir : <https://www.opc.gouv.qc.ca/commercant/secteur/service-funeraire/registre/>

Les chanceliers et les économes diocésains du Québec sont conscients des problèmes que cela va nous causer : des fabriques n'ont pas d'ordinateur, n'ont pas accès à Internet, n'ont pas le personnel formé pour ce genre d'opération, ne font pas de contrat de concession en bonne et due forme, n'ont pas de carte de crédit, etc. Nous sommes donc présentement en discussion avec les autorités gouvernementales pour voir comment tout cela pourrait être aménagé compte tenu de nos possibilités et de nos limites.

En conséquence, comme nous ne savons pas quels résultats donneront ces discussions, nous **proposons** aux fabriques qui le voudraient d'observer **un moratoire et de ne plus concéder de lots de cimetière ou de niches de columbarium par contrat d'ici le 15 avril 2021, et ce, à compter du 18 janvier 2021**. Mais les fabriques qui voudront ou devront continuer à concéder des lots ou des niches pendant cette période devront alors les enregistrer sur Internet à compter du 18 janvier. Entre-temps, nous aurons des informations à vous transmettre suite à nos interventions auprès des autorités gouvernementales. Nous pourrons alors vous préciser les aménagements possibles et vous faire des recommandations sur la procédure à suivre pour être conforme à la loi.

Pour plus de détails, je vous réfère au document de 4 pages que nous avons placé sur le site Web diocésain à : <http://www.diocesarimouski.com/adm/opc-cimetieres.pdf>

Si vous avez des questions à ce sujet, n'hésitez pas à communiquer avec moi en tout temps.



Yves-Marie Mélançon, v.é., chancelier
418-723-9006 / ymelan@diocesarimouski.com